

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE DE LUZARCHES

RNA W952001625. Statuts modifiés le 27 décembre 2018

### ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

ASSOCIATION DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LUZARCHES

### ARTICLE II

Cette association a pour but de promouvoir l'animation autour du livre, de la lecture et de tous documents audiovisuels à Luzarches et dans ses environs. Elle renforcera la liaison entre les lecteurs, les associations et la bibliothèque. Elle contribuera à l'expression et à la réalisation de toutes les activités permettant son rayonnement.

### ARTICLE III

**Le siège social** est fixé à la Mairie de Luzarches - 95270 LUZARCHES.

### ARTICLE IV

**L'association est ouverte :**

1. aux personnes physiques de plus de 16 ans (les jeunes de moins de 16 ans seront représentés par leur administrateur légal),
2. aux représentants d'une personne morale.

Elle se compose de :

- ❖ membres de droit (prévus à l'article VII). Ils ont une voix délibérative ;
- ❖ membres d'honneur - sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration, ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative ;
- ❖ membres bienfaiteurs - sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou les représentants d'une personne morale qui auront versé une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils ont une voix délibérative. ;
- ❖ membres actifs ou adhérents - sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ont approuvé les présents statuts. Ils ont une voix délibérative.

### ARTICLE V

**Radiations.** La qualité de membre se perd par

1. la démission,
2. le décès,

3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
4. ou la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

En cas de litige, l'intéressé pourra faire appel au cours de la prochaine assemblée générale qui décidera ou non de sa radiation.

L'appel n'est pas suspensif.

## ARTICLE VI

**Ressources.** Elles proviennent :

1. du montant des cotisations,
2. du produit des manifestations, des droits d'entrée, du prix des services rendus ou prestations fournies,
3. du revenu des biens de l'association ou de ses travaux,
4. des subventions de l'Etat, du Département et des Collectivités locales,
5. des dons, legs et toutes autres ressources, conformément à la loi.

## ARTICLE VII

**Conseil d'administration**

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 10 membres, dont 3 à 6 sont élus chacun pour trois ans (le conseil étant renouvelable par tiers tirés au sort, tous les ans) et dont 4 sont membres de droit soit :

- ❖ M. le Conseiller Général,
- ❖ M. le Directeur de la Bibliothèque Centrale de Prêt du Val d'Oise,
- ❖ M. le Maire Adjoint, président de la commission culture et communication;
- ❖ Mme le Responsable de la B. D. P. - LUZARCHES.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le conseil doit comprendre au moins la majorité de ses membres.

2. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
- ❖ un Président,
  - ❖ un Vice-Président, éventuellement,
  - ❖ un Secrétaire,
  - ❖ un Trésorier.
3. Le conseil d'administration rédige s'il le juge utile, un règlement intérieur générale. qu'il, soumet à l'assemblée générale.

## ARTICLE VIII

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un membre du conseil d'administration qui n'aurait assisté à trois réunions consécutives, sans motif, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé immédiatement.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire des sièges vacants et il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

## ARTICLE IX

### **Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes qui présente au vote de l'assemblée générale un rapport sur les comptes de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées en assemblée générale. Cependant, cet ordre du jour peut être complété par des questions inscrites par un vote, au début de l'assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins et à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale.

Les représentants des collectivités et personnes morales ont droit à une seule voix.

Est éligible tout membre majeur à jour de ses cotisations et adhérent depuis six mois au moins à compter du jour de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est limité à deux par porteur.

#### ARTICLE X

##### **Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président en cas de dissolution ou de modification statutaire et, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE XI

##### **Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association locale ayant un but similaire.

#### ARTICLE XII

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Signature du Président.

Signature du Secrétaire.

